

## Politique Vie privée de la FSMA dédiée aux prestataires de services bancaires

La présente Politique Vie privée contient des informations sur la manière dont l'Autorité des services et marchés financiers, établie rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0544.279.965 (ci-après "la FSMA" ou "nous"), traite, en sa qualité de responsable du traitement, les données à caractère personnel des prestataires de services bancaires dans le cadre de sa supervision du respect de la loi du 22 avril 2019 visant à instaurer un serment et un régime disciplinaire bancaires, ainsi que des arrêtés royaux et règlements pris en exécution de cette loi (ci-après conjointement appelés "la législation relative au serment bancaire").

Pour de plus d'informations sur la législation relative au serment bancaire et les obligations qui en découlent en particulier pour les prestataires de services bancaires et pour davantage de précisions sur certaines notions utilisées dans la présente Politique Vie privée, nous vous invitons à consulter les différentes <u>questions et réponses</u> (FAQ) relatives au serment bancaire et au régime disciplinaire des prestataires de services bancaires, qui sont regroupées par thème sur le site web de la FSMA.

Des informations plus générales sur le traitement de données à caractère personnel par la FSMA et des précisions sur d'autres traitements de données sont fournies dans la <u>Politique Vie privée générale</u> <u>de la FSMA</u> ou, le cas échéant, dans une autre Politique Vie privée spécifique consultable sur son site web. Pour ce qui est de l'utilisation de cookies sur les sites web de la FSMA, nous vous renvoyons à la <u>Politique en matière de cookies</u> établie par la FSMA.

# 1. À qui la présente Politique Vie privée s'applique-t-elle?

Cette Politique Vie privée s'applique aux prestataires de services bancaires, tels que définis dans la législation relative au serment bancaire. La liste des différentes catégories de prestataires de services bancaires est mentionnée sous la rubrique "Qui est concerné ?" dans la section "Champ d'application" des <u>questions et réponses</u> (FAQ) relatives au serment bancaire et au régime disciplinaire des prestataires de services bancaires.

La notion de "prestataires de services bancaires" inclut, le cas échéant, également les ex-prestataires de services bancaires qui sont récemment sortis de fonction et figurent sur les listes de prestataires de services bancaires établies par les établissements de crédit, telles que visées dans cette Politique Vie privée, d'une part, ou qui étaient prestataires de services bancaires au moment des faits qui font l'objet d'une plainte, d'une procédure disciplinaire ou d'une sanction disciplinaire, telle que visée dans cette Politique Vie privée, d'autre part.

Enfin, s'agissant de la délivrance par la FSMA de l'attestation d'absence d'interdiction professionnelle, (voir plus loin), cette Politique Vie privée s'adresse également aux candidats prestataires de services bancaires, qui peuvent demander une telle attestation dans le cadre de leur candidature présentée auprès d'un établissement de crédit ou d'un agent bancaire aux fins de pouvoir exercer une ou plusieurs activités de prestataire de services bancaires.

# 2. Quelles données à caractère personnel des prestataires de services bancaires la FSMA traitet-elle, à quelles fins et sur quelles bases ?

La FSMA traite les données à caractère personnel des prestataires de services bancaires afin de remplir sa mission légale qui consiste à contribuer au respect de la législation relative au serment bancaire. Ce traitement est donc nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public que le législateur a confiée



à la FSMA. Les tâches que cette mission comporte et les traitements de données à caractère personnel qu'elle implique sont explicités ci-dessous, par catégorie.

La FSMA peut également utiliser (ultérieurement) ces données à d'autres fins de supervision, lorsque le traitement de ces données est requis en vue de l'exercice d'autres missions d'intérêt public dont elle est chargée par une réglementation nationale ou européenne. Tel est, par exemple, le cas dans le cadre de son évaluation de l'expertise adéquate et de l'honorabilité professionnelle requises pour l'exercice de fonctions réglementées (voir également la <u>Politique Vie privée</u> spécifique relative à cette évaluation "fit & proper").

### 1. Les listes de prestataires de services bancaires

Les établissements de crédit doivent établir la liste des prestataires de services bancaires exerçant en leur sein ou pour leur compte et notifier cette liste tous les six mois à la FSMA. À cet égard, les établissements de crédit ont en principe déjà informé les prestataires de services bancaires de cette obligation légale et de la communication de données à la FSMA (en tant que destinataire de ces données) qui en découle.

La FSMA traite les données à caractère personnel des prestataires de services bancaires qu'elle a reçues dans le cadre de la collecte et de la gestion de ces listes.

Il s'agit des données à caractère personnel relevant des catégories suivantes :

## - Données d'identification :

- o nom, prénom et (si applicable) 2e prénom ;
- date de naissance;
- o numéro d'identification (identifier) attribué par l'établissement de crédit.

### - Données professionnelles :

- o nom de l'établissement de crédit au sein duquel ou pour le compte duquel le prestataire de services bancaires agit ;
- o (si applicable) nom de l'agent bancaire (éventuellement plusieurs entités) auprès duquel le prestataire de services bancaires est actif ;
- catégorie (éventuellement plusieurs catégories) de prestataires de services bancaires à laquelle appartient le prestataire de services bancaires, et ce depuis quelle date et (si applicable) jusqu'à quelle date;
- o (si applicable) date de la prestation de serment ;
- numéro d'entreprise (uniquement pour les prestataires de services bancaires qui sont eux-mêmes des agents bancaires, inscrits auprès de la FSMA en qualité de personne physique).

Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, la FSMA reçoit ces données à caractère personnel des établissements de crédit.

## 2. La prestation de serment auprès de la FSMA

La FSMA traite en outre les données à caractère personnel des prestataires de services bancaires qui doivent prêter serment devant elle. La FSMA traite ces données aux fins de la gestion des inscriptions à la prestation de serment, de l'organisation des sessions de prestation de serment et de la délivrance d'une attestation de prestation de serment.

Il s'agit des données à caractère personnel relevant des catégories suivantes :



#### Données d'identification:

- o nom et prénom;
- o date de naissance;
- o numéro de référence interne attribué lors de la prestation de serment.

Au début de la session de prestation de serment, il sera demandé au prestataire de services bancaires de présenter une pièce d'identité (par exemple, son eID), afin de vérifier si la personne présente est effectivement le prestataire de services bancaires inscrit. A la fin de la session de prestation de serment, le prestataire de services bancaires sera invité à apposer sa signature pour formaliser sa présence.

# - Données professionnelles:

- coordonnées (professionnelles) (numéro de téléphone optionnel pour les cas d'urgence et adresse e-mail optionnelle pour (i) la communication concernant l'inscription à la prestation de serment et (ii) la délivrance digitale de l'attestation de prestation de serment);
- o nom de l'établissement de crédit ou de l'agent bancaire (éventuellement plusieurs entités) auprès duquel le prestataire de services bancaires est actif à ce moment-là ;
- numéro d'entreprise (uniquement pour les prestataires de services bancaires qui sont eux-mêmes des agents bancaires, inscrits auprès de la FSMA en qualité de personne physique).

A l'exception du numéro de référence interne qu'elle attribue dans le cadre de la prestation de serment, la FSMA reçoit ces données à caractère personnel principalement des prestataires de services bancaires concernés eux-mêmes lors de leur inscription à la prestation de serment. Cette inscription s'effectue en principe en ligne au moyen de l'eID/d'itsme via une application de la FSMA.

La prestation de serment a normalement lieu dans les bâtiments de la FSMA. Des informations générales sur le traitement de données à caractère personnel lors d'une visite à la FSMA (par exemple l'enregistrement d'images par les caméras de sécurité des bâtiments et du parking, lors de l'utilisation du réseau Wi-Fi, ...) sont fournies dans la Politique Vie privée générale de la FSMA.

# 3. Le canal de plaintes, les procédures disciplinaires et le registre des sanctions disciplinaires

## a) Le canal de plaintes

Conformément à la législation relative au serment bancaire, la FSMA a mis en place un <u>canal de plaintes</u> permettant à toute personne de déposer une plainte concernant le respect par les prestataires de services bancaires (i) de l'obligation de prêter serment et (ii) des règles de conduite individuelles.

Si la FSMA reçoit une plainte par ce canal, elle traite les données à caractère personnel du prestataire de services bancaires concerné telles que mentionnées dans le formulaire de plainte. La FSMA traite ces données aux fins de la réception, de l'examen et du suivi de la plainte. Pour les cas où une plainte donne lieu à l'ouverture d'une enquête disciplinaire, nous vous renvoyons au point b) ci-dessous. Toutes les plaintes ne mènent toutefois pas nécessairement à l'ouverture d'une enquête disciplinaire et toute ouverture d'une enquête disciplinaire ne fait pas nécessairement suite au dépôt d'une plainte (mais peut également résulter de l'existence d'indices sérieux constatés par la FSMA dans l'exercice de ses autres missions légales).

En ce qui concerne le canal de plaintes, les données à caractère personnel du prestataire de services bancaires concerné qui sont traitées relèvent des catégories suivantes :



Données d'identification : nom et prénom ;

# - Données professionnelles :

- o nom de l'établissement de crédit ou de l'agent bancaire auprès duquel le prestataire de services bancaires était actif au moment des faits litigieux ;
- o fonction du prestataire de services bancaires auprès de l'entité précitée ;
- Autres données concernant le prestataire de services bancaires qui sont mentionnées dans la description de la plainte, dans les informations pertinentes supplémentaires fournies ou dans les éléments de preuve joints à la plainte.

La FSMA reçoit ces données à caractère personnel par l'intermédiaire du plaignant. En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel du plaignant lui-même, nous vous renvoyons à la rubrique "Comment la FSMA traitera-t-elle les données personnelles collectées dans le cadre d'une plainte relative au serment bancaire ?" dans la section "Canal de plaintes" des <u>questions et réponses</u> (FAQ) relatives au serment bancaire et au régime disciplinaire des prestataires de services bancaires.

## b) Les procédures disciplinaires

S'il existe des indices sérieux de manquements relatifs à la prestation de serment et/ou au respect des règles de conduite individuelle, l'auditeur (adjoint) de la FSMA procède à une enquête pour examiner les faits pertinents. Comme indiqué ci-avant, cette enquête peut être effectuée à la suite d'une plainte (voir plus haut) ou si de tels indices sont constatés dans l'exercice d'autres missions légales de la FSMA. Une fois cette enquête terminée, la FSMA peut décider de prononcer une sanction disciplinaire.

La FSMA traite, dans ce cadre, des données à caractère personnel du prestataire de services bancaires concerné (i) pour mener son enquête (conformément aux règles de procédure énoncées dans la législation et moyennant le respect des droits de la défense) et (ii) en vue de prononcer, le cas échéant, une sanction disciplinaire.

Il s'agit des données à caractère personnel relevant des catégories suivantes :

# - Données d'identification :

- o nom, prénom et (si applicable) 2<sup>e</sup> prénom ;
- date de naissance;
- coordonnées;

## - Données professionnelles :

- o nom de l'établissement de crédit ou de l'agent bancaire auprès duquel le prestataire de services bancaires était actif au moment des faits examinés ;
- numéro d'entreprise (uniquement pour les prestataires de services bancaires qui, au moment des faits examinés, étaient eux-mêmes des agents bancaires, inscrits auprès de la FSMA en qualité de personne physique);
- o fonction et/ou catégorie(s) du prestataire de services bancaires ;
- **Autres données** relatives au prestataire de services bancaires qui figurent dans le dossier disciplinaire, telles que
  - des informations complémentaires qui ressortent des faits constatés, des actes d'enquête posés ou des remarques du prestataire de services bancaires;



o des informations sur la suite donnée à l'enquête (et, le cas échéant, sur (la nature de) la sanction disciplinaire prononcée par la FSMA).

La FSMA reçoit ces données en premier lieu de tiers, tels que le plaignant, une autre autorité de contrôle, des personnes entendues dans le cadre d'une enquête disciplinaire ou l'entité auprès de laquelle le prestataire de services bancaires est/était actif. Elle obtient en outre des données à caractère personnel par le biais du prestataire de services bancaires lui-même (par exemple, dans le cadre de sa défense contre les faits mis à sa charge) ou via sa propre enquête.

Les sanctions disciplinaires prononcées, le cas échéant, par la FSMA seront publiées sur son site web, sans toutefois mentionner les données d'identification du prestataire de services bancaires concerné.

## c) Le registre des sanctions disciplinaires

La FSMA traite les données à caractère personnel des prestataires de services bancaires auxquels elle a infligé une sanction disciplinaire également dans le cadre du registre des sanctions disciplinaires qu'elle doit tenir conformément à la législation relative au serment bancaire.

Ce registre contient les données à caractère personnel relevant des catégories suivantes :

### - Données d'identification:

- o nom, prénom et (si applicable) 2<sup>e</sup> prénom ;
- o date de naissance;

## - Informations sur la sanction disciplinaire prononcée :

- nature de la sanction disciplinaire (mentionnant, le cas échéant, la nature des activités interdites et la durée de l'interdiction ou la description de la formation obligatoire à suivre);
- o date à laquelle la sanction disciplinaire a été prononcée.

Ce registre n'est, en tant que tel, ni rendu public ni rendu accessible aux établissements de crédit/ agents bancaires. Il constitue une source d'informations pour la délivrance par la FSMA d'une attestation d'absence d'interdiction professionnelle (voir le point 4 ci-dessous « L'obtention d'une attestation d'absence d'interdiction professionnelle »).

### 4. L'obtention d'une attestation d'absence d'interdiction professionnelle

Toute personne envisageant d'exercer des activités de prestataire de services bancaires peut, conformément à la législation relative au serment bancaire, demander à la FSMA une preuve attestant qu'elle ne fait pas l'objet d'une interdiction professionnelle. La FSMA agit à cet égard en qualité de "guichet unique", en ce sens qu'elle centralise les informations sur les cas dans lesquels une interdiction professionnelle a été prononcée au sein du secteur bancaire belge.

Pour pouvoir fournir correctement les attestations précitées, la FSMA traite des données à caractère personnel des candidats prestataires de services bancaires qui demandent une attestation, ainsi que des personnes (dont les prestataires de services bancaires) qui ont fait l'objet d'une interdiction professionnelle, afin de vérifier si le demandeur de l'attestation fait l'objet ou non d'une interdiction professionnelle en cours.

Il s'agit des données à caractère personnel relevant des catégories suivantes :

#### a) Pour les candidats prestataires de services bancaires qui demandent une attestation :



# Données d'identification : nom, prénom et date de naissance

La FSMA reçoit ces données du candidat prestataire de services bancaires lui-même. L'attestation est en principe automatiquement délivrée sur demande introduite en ligne après une identification au moyen de l'eID/itsme via une application de la FSMA.

b) POUR LES PERSONNES (DONT LES PRESTATAIRES DE SERVICES BANCAIRES) AYANT FAIT L'OBJET D'UNE INTERDICTION PROFESSIONNELLE

### - Données d'identification :

- o nom, prénom et (si applicable) 2e prénom ;
- date de naissance;

### Données professionnelles :

- ont donné lieu à l'interdiction professionnelle;
- o numéro d'entreprise (uniquement si l'interdiction professionnelle a été prononcée à l'égard d'une personne qui, au moment des faits, était elle-même un agent bancaire, inscrit auprès de la FSMA en qualité de personne physique);

# - Informations sur l'interdiction professionnelle prononcée :

- autorité qui a prononcé l'interdiction professionnelle (à savoir la FSMA, la BNB ou la BCE) ;
- o date de l'interdiction professionnelle;
- o nature des activités interdites ;
- durée de l'interdiction professionnelle.

S'il s'agit d'interdictions professionnelles qu'elle n'a pas prononcées elle-même, la FSMA reçoit ces données de la BNB.

## 3. Combien de temps la FSMA conserve-t-elle vos données à caractère personnel?

En ce qui concerne les plaintes qui ont été déposées à l'égard d'un prestataire de services bancaires et qui n'ont pas donné lieu à une procédure disciplinaire, les données à caractère personnel concernées sont conservées pendant 5 ans (à compter de la réception de la plainte).

Si une procédure disciplinaire a été initiée à l'encontre du prestataire de services bancaires, les données à caractère personnel peuvent être conservées plus longtemps, compte tenu notamment des délais de recours liés aux décisions disciplinaires prises par la FSMA ou des délais de prescription en matière d'actions en responsabilité civile.

Quant aux données des personnes qui envisagent d'exercer les activités de prestataire de services bancaires et demandent à la FSMA une preuve attestant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une interdiction professionnelle, elles sont conservées, après la fourniture de l'attestation, aussi longtemps que cela est nécessaire pour lutter contre d'éventuelles fraudes liées à cette attestation (et, le cas échéant, pour pouvoir infliger une sanction administrative s'il s'avère qu'une personne ne respecte pas une interdiction professionnelle prononcée par la FSMA).

Dans chacun des autres cas mentionnés dans la question 2 (voir plus haut), les données à caractère personnel sont, en tout cas, conservées aussi longtemps que la personne agit comme prestataire de



services bancaires. Par la suite, ces données peuvent encore être conservées tant que cela est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public de la FSMA, compte tenu notamment :

- du fait qu'un prestataire de services bancaires peut, dans un avenir proche, redevenir actif dans le secteur (que ce soit ou non dans une autre fonction réglementée), auquel cas il est important de connaître l'historique de son dossier;
- du fait que des plaintes peuvent encore être déposées ou des faits portés à la connaissance de la FSMA concernant une personne qui n'agit plus comme prestataire de services bancaires, auquel cas la FSMA doit pouvoir vérifier si cette personne figurait à l'époque des faits sur la liste des prestataires de services bancaires et si elle s'est notamment conformée à son obligation de prestation de serment.

Enfin, la FSMA est soumise, en tant qu'autorité fédérale, aux dispositions de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives et elle ne peut donc pas détruire librement des documents en sa possession. Il est dès lors possible que des données à caractère personnel soient conservées plus longtemps dans des documents que la FSMA doit conserver à des fins archivistiques dans l'intérêt public et ce, moyennant les garanties nécessaires.

# 4. Avec qui la FSMA partage-t-elle vos données à caractère personnel?

Dans les limites de son secret professionnel et à condition que cela soit nécessaire et applicable, la FSMA peut, dans le cadre de sa supervision du respect de la législation relative au serment bancaire, partager des données à caractère personnel des prestataires de services bancaires avec :

- la BNB ou l'autorité de contrôle prudentiel d'un autre État membre, et ce en ce qui concerne les personnes soumises à une exigence "fit & proper" au sein de l'établissement de crédit, en particulier lorsque le rapport d'instruction définitif de l'auditeur (adjoint) de la FSMA conclut à l'existence d'un manquement et que la FSMA, conformément à la loi sur le serment bancaire, doit en aviser l'autorité prudentielle compétente;
- l'établissement de crédit ou l'agent bancaire auprès duquel le prestataire de services bancaires est/était actif, par exemple dans le cas où l'auditeur (adjoint) recueille un avis auprès de l'entité concernée;
- d'autres tiers auxquels des informations sont demandées ou qui sont entendus dans le cadre d'une enquête disciplinaire;
- les instances judiciaires compétentes, par exemple si la FSMA prend une décision disciplinaire débouchant sur une procédure judiciaire (telle qu'un recours introduit contre la décision disciplinaire devant le Conseil d'État).

Des informations plus générales sur les cas dans lesquels la FSMA partage des données à caractère personnel avec des tiers et des informations sur le partage de données à caractère personnel avec des prestataires de services auxquels la FSMA fait appel (tels que des prestataires de services ICT) sont fournies dans la <u>Politique Vie privée générale de la FSMA</u> (sous les rubriques "Avec qui partageonsnous vos données ?" et "La FSMA traite-t-elle vos données en dehors de l'Espace économique européen ?").

## 5. Quels sont vos droits en matière de vie privée et comment pouvez-vous les exercer?

En vertu du Règlement général sur la protection des données (RGPD), vous bénéficiez d'une série de droits concernant vos données à caractère personnel. Vous pouvez ainsi demander à la FSMA d'accéder à ces données, de les rectifier ou de les effacer. Vous avez en outre le droit de vous opposer



au traitement de celles-ci pour des motifs légitimes spécifiques et vous pouvez dans certains cas demander que le traitement de vos données à caractère personnel soit limité.

La FSMA n'est toutefois pas obligée d'y donner suite dans chaque cas. En effet, certains de ces droits ont un champ d'application très spécifique ou sont soumis dans le RGPD à des conditions spéciales ou à des exceptions (par exemple des exceptions à vos droits dans le cadre de l'intérêt public). En raison du secret professionnel auquel la FSMA est tenue, vous ne pourrez en outre pas exercer certains droits (tels que le droit d'accès, de rectification et d'opposition) si vos données à caractère personnel n'ont pas été fournies à la FSMA par vous-même (article 46bis de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers).

Si vous souhaitez exercer vos droits en matière de vie privée, vous devez envoyer une demande en ce sens par e-mail à <u>dataprotection@fsma.be</u> ou par courrier au Data Protection Officer de la FSMA. Pour de plus amples informations sur la procédure à suivre et sur vos droits en matière de vie privée en général, nous vous renvoyons à la <u>Politique Vie privée générale de la FSMA</u>.

Enfin, si vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés, vous pouvez également à tout moment déposer une plainte auprès de l'Autorité de protection des données, rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles, adresse e-mail : contact@apd-gba.be (voir aussi www.autoriteprotectiondonnees.be).

## 6. Comment restez-vous au courant des modifications de la présente Politique Vie privée ?

Cette Politique Vie privée est susceptible de faire l'objet de modifications. Vous pouvez à tout moment consulter la version la plus récente de la Politique sur notre site web.

La dernière mise à jour de la présente Politique Vie privée a été effectuée le 6 décembre 2024.

## 7. Comment pouvez-vous nous contacter?

La FSMA a désigné un délégué à la protection des données ("Data Protection Officer" ou "DPO") qui est votre point de contact pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de vos données à caractère personnel.

Si vous avez des questions concernant la présente Politique Vie privée ou si vous souhaitez exercer vos droits relatifs au traitement de vos données à caractère personnel, veuillez nous contacter en envoyant :

- o un e-mail à dataprotection@fsma.be; ou
- o un courrier à :

Autorité des services et marchés financiers (FSMA) A l'attention du Data Protection Officer rue du Congrès 12-14 1000 Bruxelles (Belgique)